



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et
environnemental sur les communes de
Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam et Esquelbecq (59)
Étude d'impact décembre 2025**

n°MRAe 010799AP

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 010799AP adopté lors de la séance du 24 février 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 24 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Zegerscappel, Eringhem, Bollezele, Pitgam et Esquelbecq dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 5 janvier 2026, par le Conseil Départemental du Nord, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 9 janvier 2026 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), conduit par le Conseil Départemental du Nord, concerne cinq communes dans le département du Nord : Zegerscappel, Eringhem, Bollezeele, Pitgam et Esquelbecq.

Le présent projet vise à élaborer un parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles et, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations et améliorer les voies de desserte de ces parcelles.

Le périmètre de cet aménagement concerne 2 515 hectares, 742 propriétaires et 124 exploitants agricoles.

L'étude d'impact ne justifie pas pleinement la comptabilité du projet avec les dispositions et orientations du SDAGE Artois-Picardie concernant la préservation des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités. Il en est de même pour la compatibilité avec les SAGE concernés.

L'état initial des milieux naturels doit être complété, ce qui pourra conduire le cas échéant à la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires.

Les mesures compensatoires à la destruction prévue de zones humides ne sont pas localisées et assurées en termes de fonctionnalité.

Le projet engendrera des modifications du ruissellement compensées par des ouvrages alternatifs sans pour autant démontrer le maintien, voire l'amélioration de la situation hydraulique des secteurs concernés.

De plus, il convient de prendre en compte les effets du changement climatique sur le régime des pluies dans le dimensionnement des ouvrages.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), conduit par le Conseil Départemental du Nord, concerne cinq communes dans le département du Nord : Zegerscappel, Eringhem, Bollezeele, Pitgam et Esquelbecq.

Il est contigu à l'est de l'AFAFE de Socx, Bissezeele et Quaëdypre pour lequel un avis de la MRAe¹ a été rendu le 2 mai 2023.

Le présent projet vise à élaborer un parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles et, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations et améliorer les voies de desserte de ces parcelles.

Le périmètre de cet aménagement concerne 2 515 hectares, 742 propriétaires et 124 exploitants agricoles.

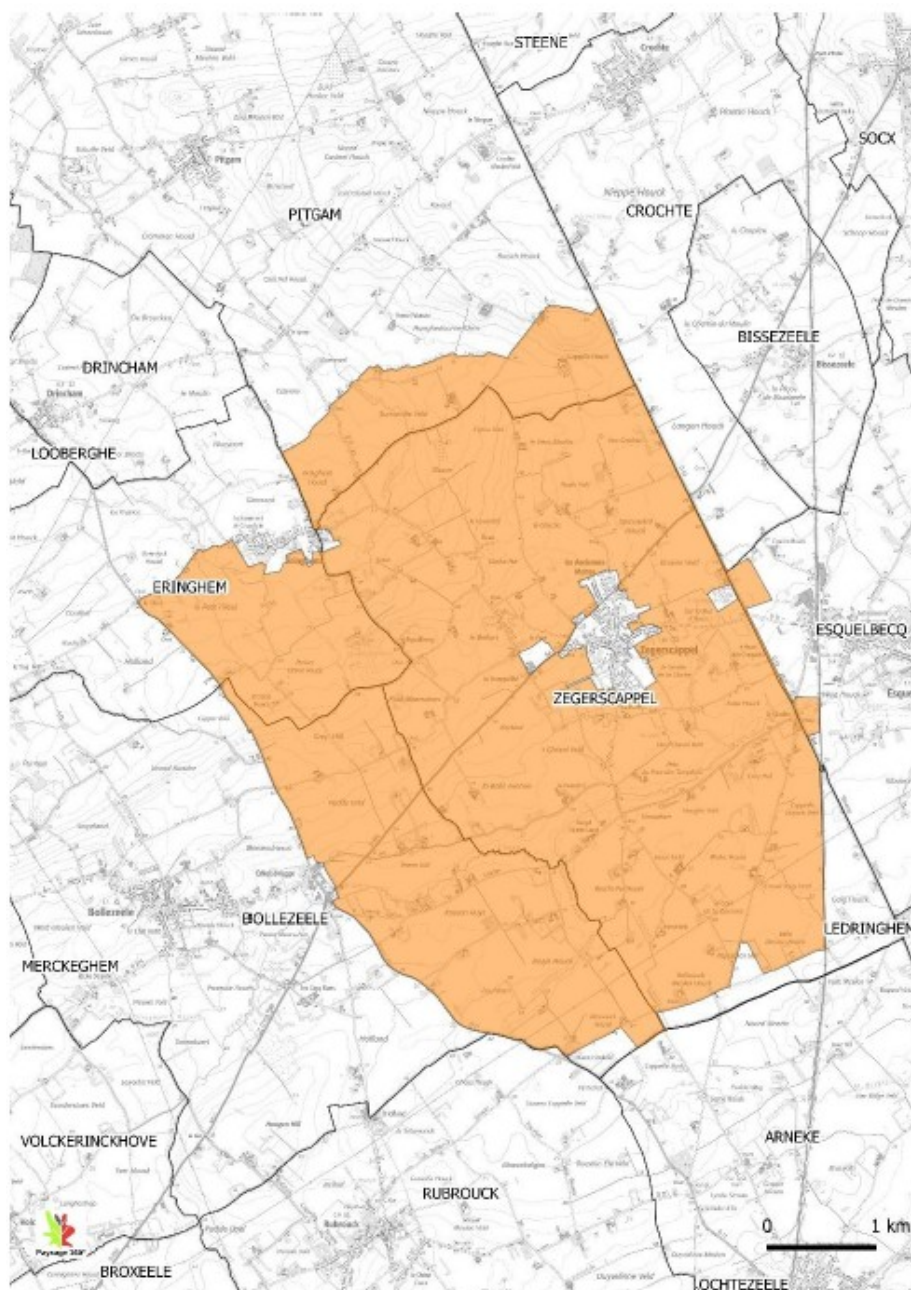
Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles en propriété de 2 603 à 1 318.

Pour ce qui est des îlots d'exploitation² initialement au nombre de 1 681 pour une surface moyenne de 2,13 hectares, ceux-ci sont ramenés à 1 170 pour une surface moyenne de 4,08 hectares, soit une augmentation de 91 % de leur taille moyenne (selon les données statistiques du projet et page 205 de l'étude d'impact).

Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de gestion hydraulique des eaux de ruissellement et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

¹ [6960 avis projet afafe socx.pdf](#)

² Îlot d'exploitation : un îlot est un regroupement de parcelles contiguës exploitées d'un seul tenant par un agriculteur, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau...)



Périmètre de l'AFAFE (Source : dossier du pétitionnaire – étude d'impact page 5)

Le programme des travaux connexes prévoit (pages 209 et suivantes de l'étude d'impact) :

- l'arasement de haies sur 92 mètres,
- la plantation de haies sur un linéaire de 15 208 mètres, soit une superficie totale de 68 900 m² ;
- la création de bandes enherbées sur 9 408 mètres, soit 52 900 m² ;
- la création d'un boisement sur 4 086 m² ;
- la création de quatre mares de rétention soit 8 516 m² ;
- la suppression et le comblement de fossés sur 804 mètres soit 2 800 m² ;
- le busage de fossés sur 430 mètres ;
- la création de fossés sur 6 142 mètres soit 24 608 m² ;

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 010799AP adopté lors de la séance du 24 février 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

- la création d'une fascine³ sur 29 m² ;
- la suppression de chemins enherbés sur 979 mètres soit 3 275 m² ;
- la création d'un chemin enherbé sur 893 mètres soit 3 021 m² ;
- la création de deux prairies sur 753 m² en compensation d'une surface supprimée de prairie de 507 m² ;
- l'empierrement de chemin pour 3 114 mètres (8 605 m² empierrés), ce qui générera une compensation via 8 220 m² de bandes enherbées ;
- un élargissement de voirie sur 426 mètres soit 128 m² ;
- un décalage de fossé pour l'élargissement de voies routières sur 400 mètres (800 m²) ;
- des travaux d'amélioration pour la gestion hydraulique (recalibrage de fossé, busage) pour 313 mètres linéaires.

Le dossier conclut que 16 115 m² sont affectés concernant l'occupation actuelle du sol et que 171 033 m² sont dédiés à la compensation des suppressions d'éléments naturels et de l'agrandissement parcellaire, essentiellement via la plantation de haies et la mise en œuvre de bandes enherbées.

A la suite de la parution du décret n°2024-529 du 10 juin 2024 applicable depuis le 12 juin 2024, le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, qui était auparavant soumis à étude d'impact est maintenant soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement depuis l'évolution de la nomenclature. La saisine relève donc de la soumission volontaire à évaluation environnementale de la part du Conseil départemental du Nord.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Paysage 360 (page 289 de l'étude d'impact) et AXECO (page de garde de l'étude).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact.

³ Une fascine est une structure composée de branchages enchevêtrés et assemblés de manière à former un barrage, en amont duquel les matériaux fins s'accumulent

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans et programmes est traitée pages 275 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier analyse l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Flandre Dunkerque, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET), le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa et de l'Yser, le plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie 2022-2027.

L'étude ne justifie pas pleinement la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE concernant la préservation et la restauration des zones humides. Il en est de même pour la compatibilité avec les SAGE.

De plus, le lien avec la disposition A.4-1 du SDAGE Artois-Picardie (« Limiter l'impact des réseaux de drainage ») n'est pas analysé, alors que les opérations d'aménagement foncier auraient pu être l'occasion de prévoir des réserves foncières à l'exutoire des réseaux de drainage, omniprésents sur le secteur concerné, afin de mettre en place des dispositifs naturels de traitement des eaux drainées dans le but de préserver la qualité de l'Yser, comme le prévoit la disposition.

L'autorité environnementale recommande de compléter la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE et des SAGE concernant les zones humides et les zones naturelles de traitement des rejets de réseaux de drainage.

Les effets cumulés avec les autres projets connus sont présentés à partir de la page 271 de l'étude d'impact.

L'étude ne mentionne pas l'AFAGE de Socx, Bissezeele et Quaëdypre située à l'est du présent projet.

Les effets cumulés liés à ces deux projets ne sont pas analysés, notamment au niveau de la biodiversité et de la gestion hydraulique.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés avec l'AFAGE de Socx, Bissezeele et Quaëdypre limitrophe du projet.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix d'aménagement sont présentés à partir de la page 190 de l'étude d'impact.

Une démarche itérative, comprenant les différents stades d'évolution du projet depuis 2018, date de sa version initiale et l'élaboration du Schéma de protection environnemental et hydraulique est proposée ; les différentes étapes décrites ont permis d'aboutir au projet final et de justifier ce choix.

Le schéma de protection environnemental et hydraulique présenté formule des recommandations et propositions d'aménagement concernant les éléments naturels et paysagers, et l'étude indique en page 208, que l'AFAGE répond à l'ensemble des prescriptions définies dans ce cadre.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre de l'aménagement foncier est situé juste en amont de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310030077 « Réservoir biologique de l'Yser ».

Une continuité écologique de type arborée traverse d'est en ouest le périmètre de l'AFAFE le long de la rivière de l'Yser.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont à plus de 10 kilomètres, telle la zone de protection spéciale FR3112003 « Marais Audomarois » à environ 12 kilomètres. Au total, sept sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 kilomètres du projet.

Quatre zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie sont localisées au sein de l'AFAFE. Le SAGE de l'Yser identifie deux zones humides sur ce même secteur.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier comprend une analyse bibliographique de la flore et de la faune issue de la base de données de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Les données du Plan de Gestion Écologique (PGE) du bassin versant de l'Yser qui datent cependant de 2011 ont été également prises en compte.

La base DIGITALE 2 du Conservatoire Botanique de Bailleul ou bien celle sur la faune nommée SIRF⁴ n'ont pas été consultées.

Selon les données bibliographiques consultées par l'étude, une espèce végétale menacée a été recensée sur le territoire d'étude (l'Orchis incarnat) ainsi que cinq autres espèces floristiques protégées.

Plusieurs espèces végétales envahissantes sont également présentes.

Des compléments d'analyses ont été réalisés sur une seule journée (le 14 juin 2024) par AXECO, sur les linéaires concernés par des destructions (haies, fossés et chemins), sur 799 mètres linéaires.

Une espèce a été recensée *in situ* et est patrimoniale et déterminante de ZNIEFF : le Grand pétasite.

Aucune espèce invasive n'a été détectée lors de cette journée, et 533 m² de végétations caractéristiques de zones humides ont été identifiées ainsi que deux habitats caractéristiques de zones humides (Mégaphorbiaie eutrophe et Phalaridaie), présents au niveau de plusieurs fossés. La mégaphorbiaie est un habitat d'intérêt communautaire.

Deux espèces de grenouilles, protégées, ont également été observées.

Sur les 24 espèces d'oiseaux observées, 17 sont protégées.

Cependant, l'étude indique en page 144 que « les investigations ont permis d'appréhender partiellement l'utilisation des habitats présents par la faune ».

La pression d'inventaire se limite à une journée et les chauves-souris n'ont pas été recensées.

4 Base de données sur la faune gérée par l'association « Groupe ornithologique et naturaliste »

Une carte synthétisant les éléments écologiques est présentée en page 147.
Elle repose principalement sur les potentialités écologiques mais ne se base pas sur toutes les données disponibles (telles que la base digitale 2) et sur des relevés de terrain.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial par d'autres données bibliographiques disponibles (telles les bases de données Digitale2 ou Sirf), ainsi que par des investigations sur des périodes représentatives du cycle biologique des espèces, sans oublier de rechercher les chauves-souris présentes ;*
- *et, le cas échéant, de prévoir des mesures supplémentaires pour éviter, réduire, voire compenser, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact indique en page 107 que selon le Plan de Gestion Écologique (PGE) du bassin-versant de l'Yser, datant de 2011, la ripisylve est absente du périmètre de l'AFAFE, à l'exception de quelques petites bandes arbustives très ponctuelles. La continuité écologique liée au cours d'eau de l'Yser n'apparaît pas impactée.

L'étude indique que 533 m² de zones humides seront altérées et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une mesure de compensation au titre des zones humides (p. 144).

Selon l'étude en page 245, les compensations pourront avoir divers aspects : mares, dépressions humides prairiales, bassins avec recolonisation spontanée, fossés avec Phalaridae ou mégaphorbiaie.

Des surfaces sont annoncées selon les types d'aménagement, par exemple pour le site ERI04, 1 242 m² de compensation, pour le site ERI06, une compensation surfacique de deux pour un, sur 602 m², ou une compensation au 1 pour 1 pour le fossé ERI01, sur 223 m².

La compensation surfacique n'est pas justifiée et il n'est pas démontré qu'elle respecte les principes de compensations édictés par le SDAGE, à savoir assurer l'équivalence fonctionnelle des milieux détruits. En effet, les fonctionnalités des zones humides détruites et des sites de compensation ne sont pas précisées.

De plus, les mesures compensatoires ne sont pas localisées.

Un suivi durant les années suivant la création de ces habitats de compensation est proposé sans que soit précisée la méthodologie de ces suivis.

L'autorité environnementale recommande de :

- *prendre en compte les dispositions du SDAGE Artois-Picardie pour définir les mesures compensatoires liées aux zones humides selon les principes d'équivalence fonctionnelle ;*
- *préciser la localisation de ces mesures ;*
- *définir la méthodologie des suivis écologiques proposés.*

Une surface de bandes enherbées de 52 900 m² (sans compter les surfaces d'accotement des chemins et d'accotement des haies) est proposée pour compenser la disparition de surfaces enherbées.

L'étude indique que les effets sur la faune et la flore de l'agrandissement parcellaire seront compensés avec une augmentation de 23 % du linéaire de haies et de leurs bandes enherbées associées.

Une mesure est prévue pour tenir compte des périodes de reproduction afin d'éviter les arrachages de haies et les déboisements lors de ces périodes. Cependant, un calendrier synthétisant les périodes à éviter pour l'ensemble de la faune volante et terrestre n'est pas présenté.

L'autorité environnementale recommande d'établir un calendrier synthétisant les périodes à éviter pour l'ensemble de la faune volante et terrestre.

II.4.2 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les communes concernées par l'AFAFE ont déjà fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles à la suite d'inondations ou de coulées de boue.

Le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Yser approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007.

Les secteurs situés le long de l'Yser sont concernés par des champs d'expansion des crues d'aléas faibles à forts.

L'étude indique en page 59 que la faible perméabilité du sol et du sous-sol favorise un ruissellement important sur le bassin versant de l'Yser.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les axes de ruissellements et des courbes de niveau ont été cartographiés (page 37 de l'étude d'impact).

Les calculs hydrauliques afin d'estimer les volumes ruisselés par bassins versants, pour une pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite de 2 l/s/ha, sont présentés en page 35.

Ces données permettent de localiser les aménagements d'hydraulique douce à réaliser afin de mieux infiltrer les eaux.

Les travaux à vocation hydraulique sont présentés en pages 231 et suivantes.

Cependant, la justification de chaque aménagement au sein des bassins versants n'est pas clairement explicitée, et notamment la pertinence des choix effectués (haies, prairies, fossés) au regard des effets attendus sur le ruissellement.

De plus, l'hypothèse d'intensité de pluie prise pour les calculs hydrauliques ne prend pas en compte le changement climatique. Selon les prévisions de Météo France, les évolutions à l'échelle de la communauté de communes des Hauts de Flandre, dans le cadre de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)⁵, pourraient être les suivantes :

- les précipitations annuelles pourraient augmenter de 6 %⁶ aux horizons 2050 et 2100 par rapport à la période de référence 1976-2005 ;
- les précipitations en hiver pourraient augmenter de façon plus marquée avec une hausse attendue de 21 % à l'horizon 2050 et 22 % à l'horizon 2100.

5 La trajectoire de réchauffement de référence pour la France, prévue par l'article R. 229-1 du Code de l'environnement, anticipe une augmentation des températures par rapport à l'ère préindustrielle de + 2°C à l'horizon 2030, + 2,7°C à l'horizon 2050 et + 4°C à l'horizon 2100.

6 Les valeurs indiquées correspondent à un scénario médian (source : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>). Dans le cas du scénario « valeur haute » envisagé par Météo France, l'augmentation des précipitations en hiver pourrait atteindre 36 % à l'horizon 2050 et 49 % à l'horizon 2100.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser la justification des solutions techniques retenues permettant d'améliorer la situation hydraulique de certains bassins versants ;*
- *prendre en compte le contexte du changement climatique dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques.*